



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-030

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-07-25-001 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-014 Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) (11 pages) Page 4

DDT 90

90-2019-07-25-002 - Arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau : niveau "Alerte renforcée" (6 pages) Page 16

90-2019-07-23-001 - Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-07-23 fixant un plan de chasse daim pour la campagne 2019-2020 - ACCA de REPPE (2 pages) Page 23

90-2019-07-18-001 - renouvelant la réserve de chasse et de faune sauvage des étangs du Malsaucy et de la Véronne (8 pages) Page 26

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-07-17-001 - arrêté portant révocation de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur DEL-ROSSO Christophe le 06 mars 2019 (4 pages) Page 35

Préfecture

90-2019-07-17-003 - AP agrément Dr DONY - commission primaire - signé 17 07 2019 (2 pages) Page 40

90-2019-07-17-004 - AP agrément Dr DONY - hors commission - signé 17 07 2019 (4 pages) Page 43

90-2019-07-17-002 - AP agrément Dr GENET - commission primaire - signé 17 07 2019 (2 pages) Page 48

90-2019-07-17-007 - AP agrément Dr GENET - hors commission - signé 17 07 2019 (4 pages) Page 51

90-2019-07-17-006 - AP agrément Dr KOENIG - hors commission - sginé 17 07 2019 (4 pages) Page 56

90-2019-07-17-008 - AP agrément Dr SAINTHILLIER MAITRE - hors commission - signé 17 07 2019 (4 pages) Page 61

90-2019-07-17-005 - AP agrément Dr VILLAUMIE - hors commission - signé 17 07 2019 (4 pages) Page 66

90-2019-05-02-009 - AP désignation commission de contrôle CROIX (1 page) Page 71

90-2019-05-02-006 - AP désignation membre suppléant urcerey (1 page) Page 73

90-2019-05-02-008 - AP désignation suppléant commission de contrôle Autrechêne (1 page) Page 75

90-2019-04-25-001 - AP désignation suppléant commission de contrôle perouse (1 page) Page 77

90-2019-05-02-007 - AP désignation suppléant commission de contrôle sermamagny (1 page) Page 79

90-2019-04-24-017 - AP désignation titulaire commission de contrôle Bavilliers (1 page)	Page 81
90-2019-05-02-005 - AP désignation titulaire commission de contrôle urcerey (1 page)	Page 83
90-2019-07-26-001 - arrêté mettant en demeure la société DFI à Rougemont-Le-Château (8 pages)	Page 85
90-2019-07-19-005 - ARRETE PERIMETRE VIDEO OFFEMONT 1 (6 pages)	Page 94
90-2019-07-19-006 - ARRETE PERIMETRE VIDEO PROTEGE OFFEMONT 2 (6 pages)	Page 101
90-2019-07-19-007 - ARRETE PERIMETRE VIDEO PROTEGE OFFEMONT 5 (6 pages)	Page 108
90-2019-07-22-002 - Arrêté portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la DETR 2019 à la commune de Foussemagne (2 pages)	Page 115
90-2019-07-22-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de Bavilliers (2 pages)	Page 118
90-2019-07-22-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de Danjoutin (4 pages)	Page 121
90-2019-07-22-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de Grosne (4 pages)	Page 126
90-2019-07-22-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de JONCHEREY (4 pages)	Page 131
90-2019-07-22-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de TREVENANS (4 pages)	Page 136
90-2019-07-19-004 - ARRETE VIDEO CREDIT MUTUEL BELFORT PLACE REPUBLIQUE (4 pages)	Page 141
90-2019-07-19-002 - ARRETE VIDEO DDT 90 (4 pages)	Page 146
90-2019-07-19-003 - ARRETE VIDEO RKF GROUP BELFORT (4 pages)	Page 151
90-2019-07-19-001 - ARRETE VIDEO TRESORERIE DELLE (4 pages)	Page 156
90-2019-07-19-008 - TABAC ALLUMETTE BLEUE CHEVREMONT (4 pages)	Page 161

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-07-25-001

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-014

Portant modification de la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la

permanence des soins et des transports sanitaires

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-014
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019- 014

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R 133-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes renouvelant pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin les commissions consultatives dont les CODAMUPS TS ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2019-08 du 17 juin 2019 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations des membres du sous-comité Transports Sanitaires, article 9, en séance plénière du CODAMUPS-TS du Territoire de Belfort le 28 juin 2019 ;

ARRETENT

Article 1

- Compte tenu des désignations, les annexes 1, 2 et 3 portant composition des membres du CODAMUPS-TS, du sous-comité médical et du sous-comité Transports Sanitaires, sont jointes au présent arrêté.

Article 2

Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la déléguée départementale du Territoire de Belfort de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Belfort, le **25 JUL, 2019**


Le Directeur Général de l'ARS,
Pierre PRIBILE

La Préfète du Territoire de Belfort,

Sophie ELIZEON

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- Madame Marie-France CEFIS, Conseillère départementale Territoire de Belfort

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Roger SCHERRER, Maire de Florimont
- Monsieur Michel ORIEZ, Maire d'Eloie

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Julio BADIE, responsable du service Réanimation, Hôpital Nord Franche-Comté

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Pierre ROCHE, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC)

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- Monsieur Florian BOUQUET

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Colonel Stéphane HELLEU

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSE

f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Commandant Gilles ROTHENFLUG

3. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Yves MERCELAT, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Johann MALPICA

b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le Docteur Pierre BOBEY, titulaire
- Monsieur le Docteur Luc GRIESMANN, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- *Non désigné*

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Monsieur Paul DONZELOT, titulaire représentant la délégation départementale de la Croix-Rouge du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur Etienne SCHLEICH

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Monsieur le Docteur Jean-Bernard BRAUN, représentant SAMU Urgences de France

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, praticien hospitalier CHU - Besançon, représentant SAMU Urgences de France

- Monsieur Smaïn DJELLOULI, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté, représentant l'AMUF

Suppléant : *non désigné*

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Non désigné

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90

Suppléante : Madame le Docteur Sylvie URHE.

- Monsieur le Docteur Benoît RABIER représentant l'Association Comtoise de REGulation LIBérale (ACORELI)

Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT

- Madame le Docteur Emmanuelle THOMAS représentant l'Association Secteur Unique de Garde en Nuit Profonde

Suppléant : *non désigné*

g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, juridiques et de la communication de l'Hôpital Nord Franche-Comté, représentant de la Fédération Hospitalière de France,

Suppléante : Madame Aurore ZOELLER

h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Un membre titulaire *non désigné*

Suppléant : Monsieur Denis SCHULTZ, Directeur de l'EHPAD La Maison Blanche

- Monsieur Roland JOUVE, Directeur clinique de la Miotte, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

Suppléante : Madame Véronique HEINTZ

i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : Madame Angélique LAZZARIS

- Madame Dominique RIZZO, titulaire représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)

Suppléant : *non désigné*

- Un membre titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) : *non désigné*

Suppléant : *non désigné*

- Un membre titulaire, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) : *non désigné*

Suppléant : *non désigné*

j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Madame Dominique RIZZO, représentant l'Association de Transports Sanitaires de réponse à l'Urgence du Territoire de Belfort (ATSU 90)

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques HEZARD

k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Monsieur Florent KLINGESLSCHMITT, titulaire représentant le Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine de Bourgogne Franche-Comté

Suppléant : Madame Carole FOURNY

l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Monsieur François SCHAR, titulaire représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine

Suppléant : Monsieur Pascal ARBAULT

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Madame Véronique ENGLÉS, représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF),

Suppléant : Monsieur Emmanuel KNOEPFLIN

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur Jean-Gabriel CHILLES, titulaire représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier ISCHIA

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc BAILLOT

4. Un représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Marc DREYFUS, représentant l'Association des Représentants des Usagers dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Julio BADIE, responsable du service Réanimation, Hôpital Nord Franche-Comté

2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSE

3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Yves MERCELAT, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Johann MALPICA

4. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Pierre BOBEY, titulaire
- Monsieur le Docteur Luc GRIESMANN, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- *Non désigné*

5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Jean-Bernard BRAUN, représentant SAMU Urgences de France

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, praticien hospitalier CHU - Besançon, représentant SAMU Urgences de France

- Monsieur Smaïn DJELLOULI, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté, représentant l'AMUF

Suppléant : *non désigné*

6. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Non désigné

7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90

Suppléante : Madame le Docteur Sylvie URHE.

- Monsieur le Docteur Benoît RABIER représentant l'Association COMtoise de REgulation LIBérale (ACORELI)

Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT

- Madame le Docteur Emmanuelle THOMAS représentant l'Association Secteur Unique de Garde en Nuit Profonde

Suppléant : *non désigné*

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Colonel Stéphane HELLEU

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSI

4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur le Commandant Gilles ROTHENFLUG

5. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : Madame Angélique LAZZARIS

- Madame Dominique RIZZO, titulaire représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)

Suppléant : *non désigné*

- Un membre titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) : *non désigné*

Suppléant : *non désigné*

- Un membre titulaire, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) : *non désigné*

Suppléant : *non désigné*

6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Pierre ROCHE, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC)

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Non désigné

8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Madame Dominique RIZZO, représentant l'Association de Transports Sanitaires de réponse à l'Urgence du Territoire de Belfort (ATSU 90)

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Madame Marie-France CEFIS, représentante des collectivités territoriales
- Monsieur Roger SCHERRER, représentant des collectivités territoriales
- Monsieur le Docteur Yves MERCELAT, médecin d'exercice libéral

DDT 90

90-2019-07-25-002

Arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau :
niveau "Alerte renforcée"



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
service eau, environnement & forêt

ARRÊTÉ N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau « Alerte renforcée »

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-06-03-001 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN

Vu l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-11-002 du 11 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur la zone d'alerte n°5 – bassin de l'Allan,

Vu les avis des cellules de veille sécheresse du Doubs et du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie

et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort, lequel appartient à l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Alfan (n°5), telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à les limiter aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
 - Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage.
 - Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récapissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). S'agissant des réserves d'eau de pluie, leur utilisation demeure autorisée en dehors des heures chaudes de la journée.
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins fragiles, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assèchs).
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 Sont interdits sur l'ensemble du département :

Usages domestiques et collectifs :

- L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage (*) pour le lavage des véhicules
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrés » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité de l'installation et des dispositifs de filtration.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Demeurent autorisés entre 20h et 8h l'arrosage des plantes en pot (jardinières / balconnières) et des potagers.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf. Seuls l'arrosage des « greens » et des stades enherbés demeurent autorisés de 20h à 8h, une fois par semaine, avec affichage des dates prévues sur site et tenue d'un cahier d'enregistrement précisant les horaires d'arrosage, les surfaces concernées et les volumes apportés. Ce registre devra être présenté en cas de contrôle.
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs.
- Le lavage des voiries (**). En cas d'impératif sanitaire, le lavage ne pourra être effectué qu'au moyen de balayeuses / laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf s'il s'agit de travaux programmés non reportables, ou si ce lavage est imposé par un impératif sanitaire (**).
- L'alimentation des fontaines publiques. Ces dernières doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Des points d'eau potable peuvent être mis à disposition, sous réserve d'être munis d'un système de type « robinet poussoir » qui permet de couper le débit d'eau automatiquement.
- Le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, dans le cadre de la gestion du réseau eau potable, sauf dérogation sanitaire (**), et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- Les opérations de maintenance et de gestion des systèmes d'assainissement pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- Toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques -à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation- notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Vidange et remplissage des plans d'eau.

2-3 Mesures particulières

Usages domestiques et collectifs

- Le remplissage et la vidange des piscines ouvertes au public sont soumis à autorisation.
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique (**).

Usages économiques

- Les établissements relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie.
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement : bétonnière, épandeurs...

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- Il est rappelé que le débit réservé doit être strictement respecté.

(*) : un dossier validé par le fabricant ou l'installateur devra prouver l'existence du recyclage, capacités (y compris réserves le cas échéant), plan de l'installation, des réseaux d'eau, compteur.

(**) : Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par courriel auprès de la DDT : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr et présentées en cas de contrôle. Lorsqu'elles sont durables (lavage de voiries, stations de lavage, travaux...), elles seront affichées de manière visible sur le site ou sur les véhicules concernés.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

L'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau niveau alerte susvisé est abrogé.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Territoire de Belfort, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 7.- Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les maires des communes mentionnées à l'article 1,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

- à Mmes et MM. les présidents des syndicats des eaux du département du Territoire de Belfort,
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- à M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- à M. le chef de service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- à M. le président de la chambre d'agriculture inter départementale Doubs -Territoire de Belfort,
- à M. le président de chambre de métiers et de l'artisanat inter départementale de Franche-Comté
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,
- à M. le président de la fédération du Territoire de Belfort, pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à M. le chef de service de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'ARS,
- à M. le président de Grand-Belfort communauté d'agglomération,
- à M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud,
- à M. le président de la communauté de communes du Sud territoire.
- à M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud,
- à M. le président de la communauté de communes du Sud territoire.

Fait à Belfort, le

25 JUL. 2019



La Préfète,

DDT90

90-2019-07-23-001

Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-07-23 fixant un plan de
chasse daim pour la campagne 2019-2020 - ACCA de
REPPE

*Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-07-23 fixant un plan de chasse daim pour la campagne
2019-2020-ACCA de REPPE*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-07-23-

Service environnement eau
et forêt

fixant un plan de chasse daim
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020 ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

VU la demande présentée à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort par le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Reppe le 23 juillet 2019 faisant suite à une constatation de présence de trois daims sur le territoire chassable de l'ACCA de Reppe ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Patrick FERRER, président de l'ACCA de Reppe, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, trois animaux daim indifférenciés,

Bracelets n° 4014, 4015 et 4016

ARTICLE 2 : Tout animal abattu en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse. Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif a été apposé.

ARTICLE 3 : Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 : Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 : Tout animal abattu devra être déclaré après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 : Tout daim abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 : Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés, en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 : Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef d'agence de l'Office national des forêts et à Monsieur Patrick FERRER.

Fait à Belfort, le 23 juillet 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation

Le chef de la cellule environnement et forêt



Eric Petot

DDT90

90-2019-07-18-001

renouvelant la réserve de chasse et de faune sauvage des
étangs du Malsaucy et de la Véronne



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N° 2019-07-

*renouvelant la réserve de chasse et de faune sauvage
des étangs du Malsaucy et de la Véronne*

Direction départementale
des territoires
Service Eau et Environnement

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-27, L424-15, L425-1 et 2, et R422-82 à R422-91 et R427-21,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise des animaux vivants dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral n° 1858 du 15 septembre 1967 relatif à l'usage des armes à feu dans le voisinage des habitations,

VU l'arrêté préfectoral n°2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 2013204-0001 du 23 juillet 2013 fixant les conditions d'intervention dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA du Territoire de Belfort,

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté du 19 juin 2019 au 09 juillet 2019 inclus

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2019,

CONSIDÉRANT que les abords des étangs du Malsaucy et de la Véronne, constituent un espace de loisirs très fréquenté par le public,

CONSIDÉRANT que la corne nord de l'étang du Malsaucy constitue, au printemps, une zone de nidification pour de nombreuses espèces et une zone de repos attractive pour les oiseaux d'eau lors des périodes de migration et d'hivernage ; que les incursions répétées du public seraient de nature à y perturber la tranquillité des oiseaux au cours de leurs cycles biologiques successifs,

CONSIDÉRANT que les secteurs boisés aux alentours de l'étang du Malsaucy peuvent abriter des concentrations de grands ongulés susceptibles de causer des dégâts aux cultures avoisinantes ; qu'il est nécessaire de concilier la régulation de ces espèces avec la sécurité du public et avec la préservation de la vocation naturelle du site,

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu de préciser, par une cartographie détaillée, les secteurs d'application des dispositions réglementaires régissant la réserve de chasse et de faune sauvage des étangs du Malsaucy et de la Véronne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I^{er} : Dispositions relatives à la réserve de chasse

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014136-0003 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage des étangs du Malsaucy et de la Véronne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage la zone R définie au plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après désignées, situées sur les communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny :

Commune	Section	N° de parcelle (P : pour partie)
Evette-Salbert	AB	70 à 72 76 et 77 78 (P) 79 à 92 136 à 150 249
	BC	134 à 138
	BD	140 à 142
Lachapelle-sous-Chaux	AL	79 à 84 88 à 96 107 (P) 142, 145 et 146
Sermamagny	D	1 à 73 77 80 et 81 83 à 126 129 et 130 133 et 134 832 et 833 836 838 840

ARTICLE 3 :

Le préfet peut supprimer la réserve de chasse et de faune sauvage à tout moment, pour un motif d'intérêt général ou sur demande du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale des chasseurs.

Cette demande doit être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

ARTICLE 4 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, tout acte de chasse et tout emploi d'arme à feu est interdit à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage, y compris la régulation à tir des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juillet 2013 n'est pas applicable à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Seule la destruction par piégeage des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée toute l'année dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction.

L'autorité administrative se réserve la faculté de faire procéder à la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et des espèces exotiques envahissantes. Toutes précautions devront être prises pour limiter le dérangement des autres espèces.

ARTICLE 5 :

Tout agrainage est strictement interdit à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les chiens devront être tenus en laisse dans l'ensemble du périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre des actions de chasse, de dé-cantonement, de recherche au sang, ou de régulation administrative.

TITRE II : Dispositions relatives à la zone de nidification

ARTICLE 7 :

Est constituée en en zone de refuge pour les oiseaux, la zone N définie au plan annexé au présent arrêté sur la cornue nord de l'étang du Malsaucy, et comprenant les parcelles ci-après désignées, situées sur les communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny :

Commune	Section	N° de parcelles (p : pour partie)
Evette-Salbert	AB	79 (P)
Sermamagny	D	1 (P)
Lachapelle-sous-Chaux	AL	79 à 84 88 90 142 145 146

ARTICLE 8 :

L'accès à la zone définie à l'article précédent est interdit en tout temps au public, à l'exception des propriétaires, de leurs ayants droit.

Dans le cadre des recherches de gibier blessé, les conducteurs de chiens de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UNUCR) sont également autorisés à pénétrer dans cette zone avec, en cas de besoin, un seul accompagnateur. Ils pourront porter une arme à feu et en faire usage pour achever un gibier blessé.

TITRE III : Dispositions dérogatoires

ARTICLE 9 :

Par dérogation aux articles 4 et 8, en vue de prévenir des dégâts aux cultures avoisinantes, les chasseurs des ACCA d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny pourront procéder au dé-cantonnement des sangliers, selon les modalités prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département, dans les zones D définies au plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après désignées :

Commune	Section	N° de parcelles
Evette-Salbert	AB	70 à 72
Lachapelle-sous-Chaux	AL	79 à 84 88 142 145 et 146
Sermamagny	D	83 à 126 129 et 130 133 et 134

Ces opérations pourront avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés, le matin jusqu'à 13 h 00, du deuxième dimanche de septembre à la date de la fermeture générale de la chasse du sanglier fixée par arrêté préfectoral, inclus.

Pour ces opérations, les chasseurs sont uniquement autorisés à rabattre les sangliers vers l'extérieur de la zone désignée ci-dessus, avec ou sans chien. **Aucun tir n'est autorisé dans cette zone.**

ARTICLE 10 :

Par dérogation à l'article 4 et 8, les chasseurs des ACCA d'Evette-Salbert et de Lachapelle-sous-Chaux sont autorisés à faire usage d'armes à feu pour l'exécution du plan de gestion cynégétique du **sanglier**, du plan de chasse annuel du **chevreuil** les samedis, dimanches et jours fériés, le matin jusqu'à 13 h 00, du deuxième dimanche de septembre à la date de la fermeture générale de la chasse du sanglier fixée par arrêté préfectoral, inclus, dans la zone C définie au plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après désignées :

Communes	Sections	N° de parcelles (P : pour partie)
Evette-Salbert	AB	76 et 77 78 (P)
Lachapelle-sous-Chaux	AL	91 à 96 107 (P)

Au cours des opérations cynégétiques sur le sanglier et le chevreuil, le tir sur le renard roux est autorisé aux personnes prenant part à ces opérations.

Tout autre acte de chasse demeure interdit.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 :

Des panneaux informant des limites de la réserve de chasse et de la zone de nidification seront apposés par les soins du conseil départemental du Territoire de Belfort, en particulier aux points d'accès publics.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

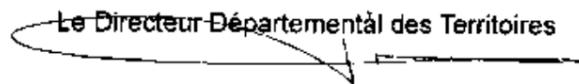
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis aux maires des communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny qui devront l'afficher pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa réception et transmettre en retour un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, les présidents des associations communales de chasse agréée d'Evette-Salbert, de Lachapelle-sous-Chaux et de Sermamagny, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au délégué départemental de l'UNUCR.

Fait à Belfort, le 18/07/2019

Pour la Préfète,
et par délégation


Le Directeur-Départemental des Territoires

Jacques BONIGEN

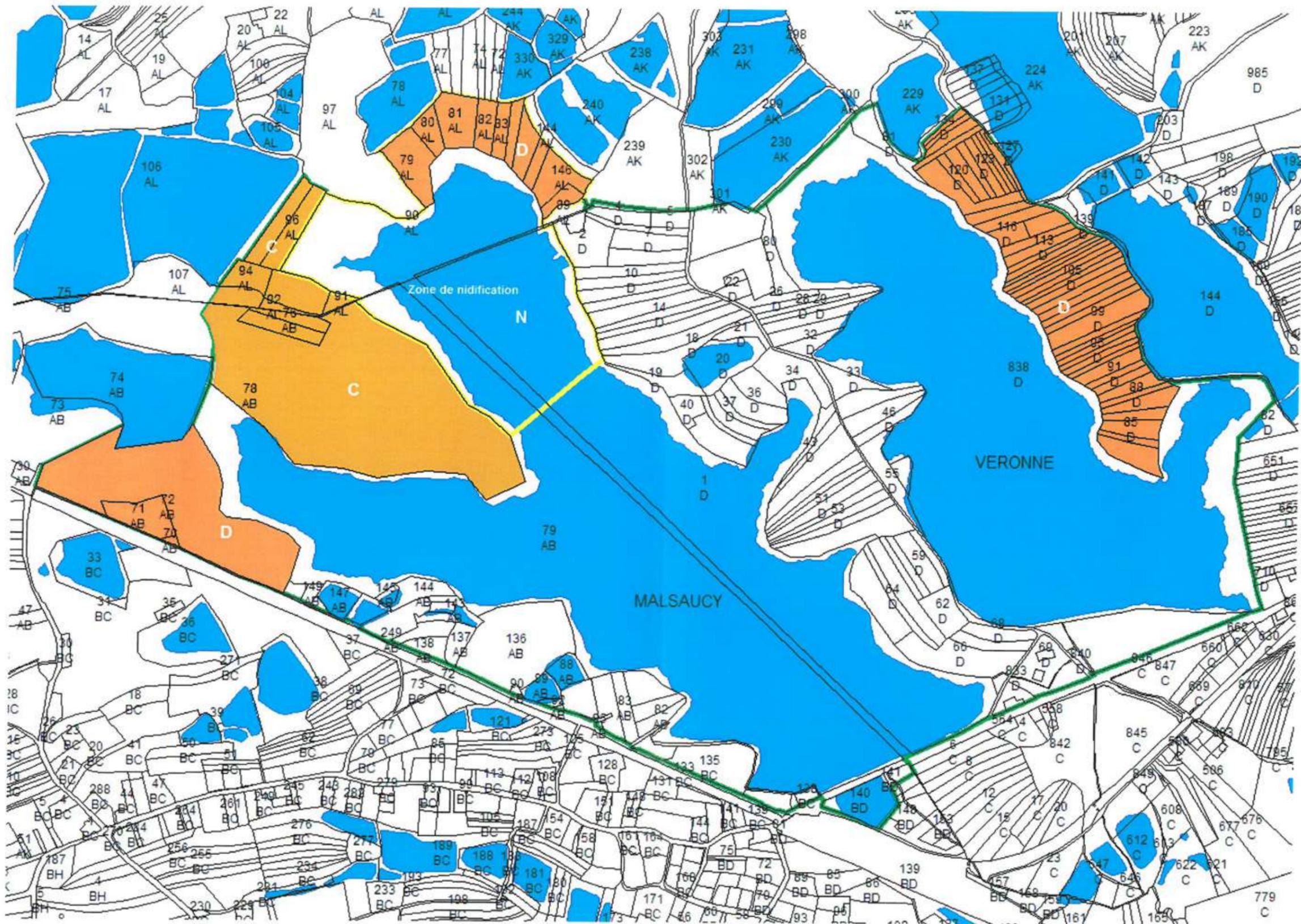
Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

.....
.....
.....
.....



⋮

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-07-17-001

arrêté portant révocation de la dérogation au titre de
l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non
commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur

*arrêté portant révocation de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur DEL-ROSSO*

DEL-ROSSO Christophe le 06 mars 2019

Christophe le 06 mars 2019



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**RÉVOCATION DE LA DÉROGATION AU
TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE
2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à M. Christophe DEL-ROSSO
le 6 mars 2019**

La Préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-08-30-004 du 30 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-03-06-001 du 6 mars 2019 délivré par la préfète du Territoire de Belfort à M. Christophe DEL-ROSSO et portant dérogation pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 1500 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) par an jusqu'au 30 avril 2023 ;

Vu les contrôles réalisés par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) le 29 et 30 mars 2019 ayant conduit à la constatation des faits suivants :

- cession de l'objet de sa dérogation par M. Christophe DEL-ROSSO à M. Serge BALLAY et M. Bruno IURI ;
- non information préalable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- non-tenue à jour du registre ;
- localisation du lieu de capture pas respectée (nasses positionnées dans le ruisseau à côté de l'étang) ;
- relevé quotidien des nasses pas assuré ayant entraîné la mort de spécimens de Crapaud communs ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'ONCFS, notifié à M. Christophe DEL-ROSSO le 4 mai 2019 et transmis en copie à la DREAL le 30 avril 2019 ;

Considérant que les irrégularités constatées lors du contrôle mené par l'ONCFS constituent non seulement une infraction, mais également un manquement administratif pour non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-03-06-001 du 6 mars 2019 sus-visé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant en outre les éléments du rapport en manquement faisant état de l'impossibilité pour M. DEL-ROSSO de se déplacer sur l'étang et par conséquent de l'impossibilité de bénéficier de la dérogation octroyée ;

Considérant ainsi que les conditions de révocation de l'autorisation d'utilisation non commerciale de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Révocation de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°90-2019-03-06-001 du 6 mars 2019

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 1500 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) attribuée à M. Christophe DEL-ROSSO domicilié 14 bis, rue de Montenois 25260 LOUGRES, par arrêté préfectoral n°90-2019-03-06-001 du 6 mars 2019, est révoquée.

Article 2 : Entrée en vigueur de la révocation

La révocation mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

A compter de cette date, M. Christophe DEL-ROSSO n'est donc plus autorisé à prélever, capturer, transporter, utiliser des Grenouilles rousses.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

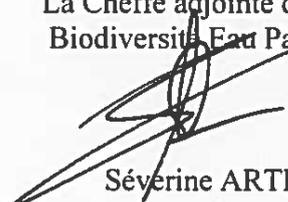
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la préfète du Territoire de Belfort ;
- M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef de service interdépartemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **17 JUIL. 2019**

Pour la Préfète du Territoire de Belfort,
Par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service
Biodiversité Eau Patrimoine



Séverine ARTERO

ARRÊTÉ N° 90-2019-07-17-001

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, en application de l'article 129 de l'arrêté du 19 novembre 2007, a décidé :

de révoquer la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rouges attribuée à Monsieur DEL-ROSSO Christophe le 06 mars 2019.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Le directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, en application de l'article 129 de l'arrêté du 19 novembre 2007, a décidé :

de révoquer la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rouges attribuée à Monsieur DEL-ROSSO Christophe le 06 mars 2019.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

- M. DEL-ROSSO Christophe, 10 rue de la République, 21000 Dijon
- M. DEL-ROSSO Christophe, 10 rue de la République, 21000 Dijon
- M. DEL-ROSSO Christophe, 10 rue de la République, 21000 Dijon

15 JUIL 2019

(Faint signature and stamp)

Préfecture

90-2019-07-17-003

AP agrément Dr DONY - commission primaire - signé 17
07 2019

*AP portant agrément du Dr DONY membre de la commission médicale primaire du TdB en vue du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Sylvain DONY le 31 mai 2019 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins en date du 12 juillet 2019 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Sylvain DONY est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

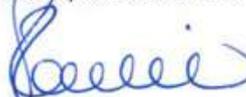
ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain DONY ;
- au président du Conseil département du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 17 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-17-004

AP agrément Dr DONY - hors commission - signé 17 07
2019

*AP portant agrément du Dr DONY consultant hors de la commission médicale primaire du TdB en
vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté n°90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Sylvain DONY le 31 mai 2019 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins en date du 12 juillet 2019 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Sylvain DONY est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 2 Rue des Grands Jardins - 25200 MONTBELIARD, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

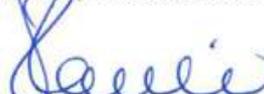
ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain DONY ;
- au président du Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 17 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-17-002

AP agrément Dr GENET - commission primaire - signé 17
07 2019

*AP portant agrément du Dr GENET membre de la commission médicale primaire du TdB en vue
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurité
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté n°90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Alain GENET le 17 mai 2019 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins en date du 12 juillet 2019 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Alain GENET est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du **1^{er} janvier 2020**, à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

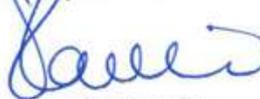
ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Alain GENET ;
- au président du Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **17 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-17-007

AP agrément Dr GENET - hors commission - signé 17 07
2019

*AP portant agrément du Dr GENET consultant hors de la commission médicale primaire du TdB
en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé*

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté n°90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Alain GENET le 07 novembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins en date du 20 mai 2019 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Alain GENET est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 2 rue René Mouchotte - 25200 MONTBELIARD, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet **à compter de la date du 30 août 2019.**

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

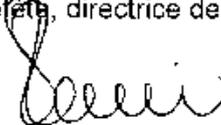
ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Alain GENET ;
- au président du Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **17 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-17-006

**AP agrément Dr KOENIG - hors commission - sginé 17 07
2019**

*AP portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du TdB en
vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté n°90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Lionel KOENIG le 01 octobre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins en date du 20 mai 2019 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Lionel KOENIG est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 5 Rue Gaston Prétôt - 25200 MONTBELIARD, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du 30 août 2019.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

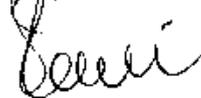
ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Lionel KOENIG ;
- au président du Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **7 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-17-008

AP agrément Dr SAINTHILLIER MAITRE - hors
commission - signé 17 07 2019

*AP portant agrément du Dr SAINTHILLIER-MAITRE consultant hors de la commission médicale
primaire du TdB en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Service des Sécurité
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté n°90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Irma SAINTHILLIER-MAITRE le 20 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental de la Haut-Saône de l'ordre des médecins en date du 21 mai 2019 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Irma SAINTHILLIER-MAITRE est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 2 rue Edgar Faure - 70400 HERICOURT, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du 30 août 2019.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Irma SAINTHILLIER-MAITRE ;
- au président du Conseil départemental de la Haute-Saône de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **17 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-17-005

AP agrément Dr VILLAUMIE - hors commission - signé
17 07 2019

*AP portant agrément du Dr VILLAUMIE consultant hors de la commission médicale primaire du
TdB en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté n°90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Michel VILLAUMIE le 16 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins en date du 20 mai 2019 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Le docteur Michel VILLAUMIE est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 17 Grande Rue - 25490 BADEVEL, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet **à compter de la date du 30 août 2019**.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

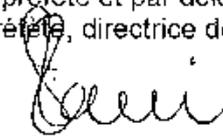
ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Michel VILLAUMIE ;
- au président du Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 17 JUL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-05-02-009

AP désignation commission de contrôle CROIX

*nomination membres suppléants de la commission de contrôle des listes électorales commune de
CROIX*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE

Arrêté complémentaire portant nomination de membres suppléants de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CROIX

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de madame le maire de Croix reçue le 30 avril 2019 ;

Vu la désignation de monsieur le président du tribunal de grande instance de Belfort ;

Considérant qu'afin d'assurer une bonne administration de cette commission, il convient de nommer, dans les mêmes conditions que les membres titulaires, des suppléants, pour pallier tant *les* indisponibilités momentanées que *les* remplacements définitifs qui s'imposeraient ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Françoise KAPP conseillère municipale est désignée en qualité de membre suppléante de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Croix ;

Monsieur Pascal VALNET est désigné par le président du tribunal de grande instance de Belfort, en qualité de délégué suppléant, à titre temporaire pour la réunion prévue le 03 mai 2019, au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Croix.

Article 2

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et madame le maire de Croix sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **02 MAI 2019**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,

Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-05-02-006

AP désignation membre suppléant urcerey



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE

Arrêté complémentaire portant nomination d'un membre suppléant de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Urcerey

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de monsieur le maire d'Urcerey reçue le 02 mai 2019 ;

Considérant qu'afin d'assurer une bonne administration de cette commission, il convient de nommer, dans les mêmes conditions que les membres titulaires, des suppléants, pour pallier tant ~~les~~ indisponibilités momentanées que ~~les~~ remplacements définitifs qui s'imposeraient ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

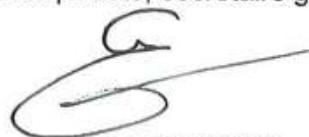
Article 1^{er}

Monsieur Denis KLINGELSCHMITT est désigné pour trois ans, en qualité de délégué de l'administration suppléant au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Urcerey.

Article 2

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le maire d'Urcerey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **02 MAI 2019**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-05-02-008

AP désignation suppléant commission de contrôle
Autrechêne

nomination membre suppléant commission de contrôle des liste électorales commune d'Autrechêne

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE

Arrêté complémentaire portant nomination d'un membre suppléant de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Autrechêne

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de monsieur le maire d'Autrechêne reçue le 15 avril 2019 ;

Vu la désignation de monsieur le président du tribunal de grande instance de Belfort en date du 18 avril 2019 ;

Considérant qu'afin d'assurer une bonne administration de cette commission, il convient de nommer, dans les mêmes conditions que les membres titulaires, des suppléants, pour pallier tant les indisponibilités momentanées que les remplacements définitifs qui s'imposeraient ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Jean TARDIVET est désigné par le président du tribunal de grande instance de Belfort pour trois ans, en qualité de délégué suppléant au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Autrechêne.

Article 2

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le maire d'Autrechêne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **02 MAI 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-25-001

AP désignation suppléant commission de contrôle perouse

désignation d'un membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE

Arrêté complémentaire portant nomination d'un membre suppléant de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Pérouse

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Pérouse reçue le 09 avril 2019 ;

Considérant qu'afin d'assurer une bonne administration de cette commission, il convient de nommer un suppléant pour pallier une indisponibilité momentanée ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Mohamed KHARBIUCHE est désigné en qualité de délégué de l'administration suppléant au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Pérouse, jusqu'au 06 mai 2019.

Article 2

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de Pérouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **25 AVR. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-05-02-007

AP désignation suppléant commission de contrôle
sermamagny

*nomination d'un membre suppléant à la commission de contrôle des listes électorale commune de
Sermamagny*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE

**Arrêté complémentaire portant nomination d'un membre suppléant de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
Sermamagny**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de monsieur le maire de Sermamagny reçue le 29 avril 2019 ;

Vu la désignation de monsieur le président du tribunal de grande instance de Belfort en date du 02 mai 2019 ;

Considérant qu'afin d'assurer une bonne administration de cette commission, il convient de nommer un délégué suppléant ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Philippe GREGET est désigné par le président du tribunal de grande instance de Belfort pour trois ans, en qualité de délégué suppléant au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sermamagny.

Article 2

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le maire de Sermamagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **02 MAI 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-24-017

AP désignation titulaire commission de contrôle Bavilliers

*remplacement au sein de la commission de contrôle en charge de la régularité des listes
électorales de la commune de Bavilliers*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ n°

Arrêté modificatif portant nomination d'un membre titulaire de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bavilliers

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Bavilliers reçue le 04 avril 2019, sollicitant le remplacement de Madame Christine MOUGIN en raison de sa démission du conseil municipal et proposant Monsieur Pascal ACKERMANN, conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau appartenant à la même liste que cette dernière ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Pascal ACKERMANN est désigné jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, en qualité de membre titulaire au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bavilliers, en lieu et place de Madame Christine MOUGIN,

Article 2

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de Bavilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **24 AVR. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,

Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-05-02-005

AP désignation titulaire commission de contrôle urcerey

*désignation d'un membre titulaire à la commission de contrôle de la régularité des listes
électorales*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ n°

Arrêté modificatif portant nomination d'un délégué titulaire de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'URCEREY

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

Vu l'ordonnance de désignation du président du tribunal de grande instance de Belfort en date du 12 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient, compte tenu de la démission de Monsieur Bernard TEXIER, de désigner en qualité de déléguée désignée par le président du tribunal de grande instance Madame Catherine STUMPP épouse PICENNI ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Catherine STUMPP épouse PICENNI est désignée par le président du tribunal de grande instance pour trois ans, en qualité de déléguée titulaire au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Urcerey,

Article 2

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire d'Urcerey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **24 AVR. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-07-26-001

arrêté mettant en demeure la société DFI à
Rougemont-Le-Château



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE
pour son site à l'arrêt**

à

ROUGEMONT LE CHATEAU

ARRÊTE n°

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.181-45, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 25 octobre 2017 nommant Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, modifiée par la note du 19 avril 2017 établie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD), relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- l'arrêté préfectoral n° 3258 du 22 décembre 1981, autorisant à exploiter des installations de traitement de surface sur le ban de la commune de Rougemont-le-Château ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;
- la notification de cessation d'activité du 11 septembre 2009 transmise au préfet par la société Delle Fonderie Industrielle (D.F.I) ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 portant prescriptions complémentaires à la société Delle Fonderie Industrielle, pour des travaux de réhabilitation des sols et investigations complémentaires pour la gestion des pollutions résiduelles de son ancien site de Rougemont le Château ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 15 juillet 2019 ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé, et notamment ses articles 2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle sur site du 4 juillet 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité majeure n°1** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir engagé les opérations d'excavation des pollutions concentrées autour de l'ancienne cuve d'hydrocarbures et le démantèlement de cette dernière à la date du 4 juillet 2019 constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019.*
- **Non-conformité majeure n°2** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir réalisé avant le 30 juin 2019 les campagnes de surveillances imposées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019, et de ne pas avoir avant le 1^{er} juillet 2019 mis en place les deux ouvrages supplémentaires pour la surveillance des effets du site sur son environnement constitue une non-conformité majeure aux dispositions des articles 4.1, 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019.*
- **Non-conformité majeure n°3** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir réalisé avant le 15 juin 2019 les investigations complémentaires sur le captage d'alimentation en eau potable des « Hauts-Champs » afin de garantir l'absence d'impact sur cette ressource en eau, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019.*
- **Non-conformité majeure n°4** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir fait parvenir à Mme la Préfète, avant le 1^{er} juillet 2019 le projet de restriction d'usage des sols de l'ancien site de Rougemont le Château, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019*

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés pour les références réglementaires mentionnées ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Delle Fonderie Industrielle de respecter les prescriptions des dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 sus-visé, pour les installations qu'elle a exploité par le passé et aujourd'hui à l'arrêt sur la commune de Rougemont le Château ;

CONSIDÉRANT les observations de forme de l'exploitant du 15 juillet 2019, prises en considération pour la rédaction du présent arrêté,

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société Delle Fonderie Industrielle (D.F.I) dont le siège social se trouve au 10 rue des Pares - 90100 Delle), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 7 ci-dessous, pour ses installations à l'arrêt qu'elle a exploité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le ban de la commune de Rougemont le Château (route de Leval).

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

«2-3 : Objectif des travaux de réhabilitation

Conformément au plan de gestion transmis le 25 septembre 2018, il est procédé avant le 30 juin 2019, à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- *Excavation des pollutions concentrées autour de l'ancienne cuve d'hydrocarbures*

Le traitement de la source en hydrocarbures devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution inférieur à 500 mg/kg de matières sèches exprimé en hydrocarbures totaux, et à 20 mg/kg de matières sèches exprimé en cuivre dans les zones suivantes :

- environ 40 m² autour du point de sondage P2, sur une profondeur minimale de 1 mètre
- environ 50 m² autour de la cuve et du sondage S10, sur une profondeur minimale de 3 mètres

- *Démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures*

La cuve d'hydrocarbures encore présente sur le site sera démantelée et les déchets générés seront éliminés vers des filières autorisées conformément à l'article 2.11 du présent arrêté.

Les justificatifs de leur élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable apportée aux opérations de dépollution (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

Au cas où les objectifs définis ci-dessus ne peuvent être atteints, ils pourront être revus à la baisse sur la base d'une analyse des risques résiduels. »

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

« ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX SUPERFICIELLES

4-1 : Surveillance des eaux de la nappe souterraine au droit et à l'aval du site

L'exploitant procède dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019, à la surveillance piézométrique sur les ouvrages suivants et repères dans l'Annexe 2 en pièce jointe, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
P-1, P-2, P-3, P-4* et P-5*	mensuelle jusqu'au 31 décembre 2019	Indice hydrocarbures	7007
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Nickel	1386
		Somme des 6 PCB	6157

		PCB 28	1239
		PCB 52	1241
		PCB 101	1242
		PCB 138	1244
		PCB 153	1245
		PCB 180	1246
P=1, P=2, P=3, P=4* et P=5*	- 2 campagnes trimestrielles jusqu'au 31/12/19 - puis semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Nickel	1386

En cas de dérive constatée lors d'une campagne de prélèvement, l'inspection des installations classées en sera informée et la fréquence des analyses ci-dessus devra alors être revue à la hausse. Les références à prendre en considération sont les limites de qualité pour la consommation humaine de l'eau prévues par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique).

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle jusqu'au 31/12/19, puis à fréquence semestrielle dans le mois suivant la réalisation des campagnes de mesures.

* les ouvrages Pz4 et Pz5 sont à créer pour le 1^{er} juillet au plus tard afin de compléter le réseau de surveillance existant, en vue de déterminer notamment l'extension spatiale du panache de pollution à l'aval du site.»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

« 4-2 : Surveillance des eaux superficielles

Une surveillance est également menée sur les eaux superficielles de la rivière La Saint Nicolas dans les termes définis ci-après (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019) :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
2 points de prélèvement à l'amont et à l'aval du site (la localisation est indiquée en Annexe 3 du présent arrêté)	mensuelle jusqu'au 31 décembre 2019	Indice hydrocarbures	7007
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Nickel	1386
2 points de prélèvement à l'amont et à l'aval du site (la localisation est indiquée en Annexe 3 du présent arrêté)	- 2 campagnes trimestrielles jusqu'au 31/12/19 - puis semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1733
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
Chrome	1389		

		Cuivre	1392
		Nickel	1386

Une surveillance est également menée sur les eaux superficielles du plan d'eau en amont du site dans les termes définis ci-après (dès le débourrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019) :

Points de prélèvements	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Num	Code SANDRE
1 point de prélèvement dans le plan d'eau	semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	.
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
Nickel	1386		

Les résultats des campagnes définies dans les tableaux ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle jusqu'au 31/12/19, puis à fréquence semestrielle. Les résultats de ces analyses sont adressés à l'inspection des Installations Classées au maximum un mois après les mesures réalisées dans le milieu. Ils seront complétés par les conclusions de l'exploitant concernant la compatibilité de la qualité des eaux avec les usages qui en sont fait à l'aval latéral du site (zone de captage des Haut-Champs, pêche) et des éventuelles préconisations relatives à ces usages.

Dans un tel cas, des propositions de mesures de gestion complémentaire de la pollution des sols et des eaux souterraines (traitement des sources concentrées, confinement ou traitement des eaux complémentaires, ...) devront être transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.»

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

« 4.3 : Surveillance dans les sédiments de la rivière « la Saint Nicolas » (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019)

Points de prélèvements	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
1 point de prélèvement dans les sédiments du cours d'eau au niveau du point de prélèvement aval dans les eaux superficielles	semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
		Chrome	1389
Cuivre	1392		
Nickel	1386		

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence semestrielle au maximum un mois après les mesures réalisées dans le milieu. Ils seront complétés par les conclusions de l'exploitant notamment au regard des valeurs guides tels que les PNEC pour caractériser l'impact des pollutions résiduelles de son site sur ce secteur environnemental. »

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

«ARTICLE 5 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant doit mener, au plus tard pour le 15 juin 2019, des investigations complémentaires sur le captage des « Hauts Champs » à l'aval latéral proche du site. Les analyses complémentaires, portent a minima sur le champ des composés à contrôler dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines mentionnée à l'article 4.1 du présent arrêté [...]»

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

« ARTICLE 6 – MISE EN PLACE DES RESTRICTIONS D'USAGE

En lien avec les diagnostics réalisés susvisés et les travaux de dépollution prescrit par le présent arrêté, des restrictions d'usage sont mises en place afin de conserver la mémoire des impacts résiduels au niveau du sol et du sous-sol. Ces restrictions permettront de fixer le cas échéant les conditions de surveillance environnemental et de garantir à cette fin l'accès aux piézomètres de suivi et aux milieux à surveiller.

Elles pourront à terme prendre la forme de servitudes d'utilité publique, notamment au regard des éléments transmis par l'exploitant sur l'extension du panache de pollution à l'aval de son site prévus par l'article ci-avant.

L'exploitant fait parvenir au Préfet pour avis et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2019, le projet de restriction comprenant notamment :

- *un plan parcellaire délimitant ces restrictions et l'usage de la zone prévu,*
- *l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties,*
- *la nature des restrictions d'usage envisagées,*
- *les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe,*

un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance et faisant figurer les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles.»

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et suivants ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

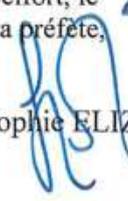
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Rougemont le Château, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et monsieur le directeur de la société D.F.I à Delle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.
- monsieur le directeur des archives départementales ;
- monsieur le directeur de la société DFI à Delle ;
- monsieur le maire de la commune de Rougemont le Château.

Belfort, le 26 JUL. 2019
La préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-07-19-005

ARRETE PERIMETRE VIDEO OFFEMONT 1



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (périmètre vidéoprotégé n° 1)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) présentée le 21 juin 2019, par monsieur Pierre CARLES, maire de la commune d'Offemont, pour le périmètre vidéoprotégé n° 1 sis à Offemont (90300), rue Etienne Welsch, rue Aristide Briand, les parcelles cadastrales BP129, BP130, BP132, incluant la mairie (parking arrière et parvis) ainsi que l'école du centre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pierre CARLES, maire de la commune d'Offemont, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, sur la commune d'Offemont, un nouveau système de vidéoprotection - périmètre vidéo protégé n° 1 - rue Etienne Welsch, rue Aristide Briand, les parcelles cadastrales BP129, BP130, BP132, incluant la mairie (parking arrière et parvis) ainsi que l'école du centre conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pierre CARLES
Maire
Mairie
96 rue Aristide Briand
90300 OFFEMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

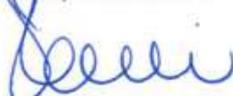
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

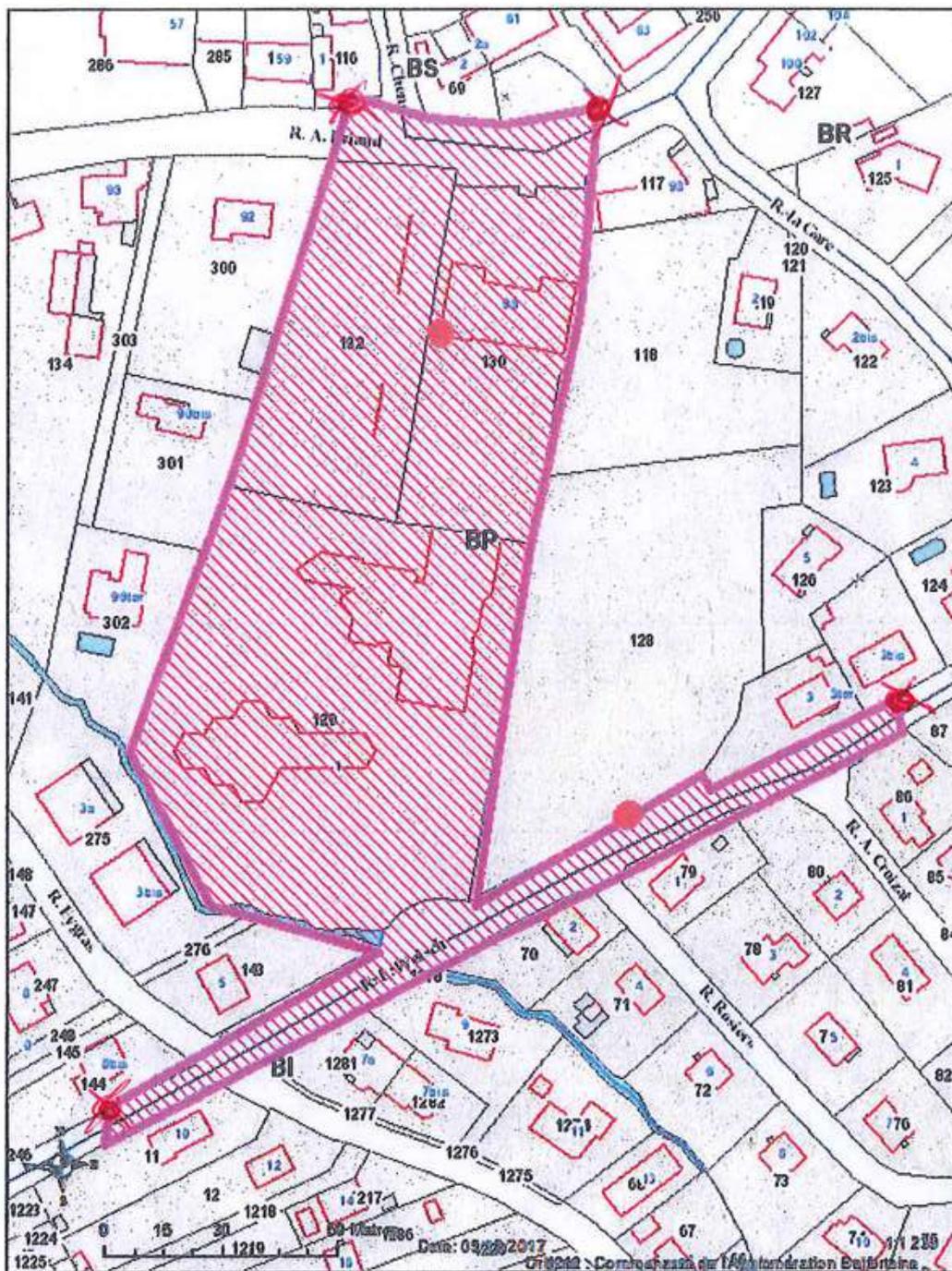
Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **19** *JUIL.* 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN



Délimitation du bornage : rue Etienne Welsch, rue Aristide Briand, les parcelles cadastrales BP129, BP130, BP132

Incluant la Mairie (parking arrière et parvis) et l'école du centre

** panneaux d'information du public -*



Préfecture

90-2019-07-19-006

ARRETE PERIMETRE VIDEOPROTEGE OFFEMONT

2



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (périmètre vidéoprotégé n° 2)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) présentée le 21 juin 2019, par monsieur Pierre CARLES, maire de la commune d'Offemont, pour le périmètre vidéoprotégé n° 2 sis à Offemont (90300), rue des Eygras, allée des Bouleaux, rue Marie Curie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pierre CARLES, maire de la commune d'Offemont, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, sur la commune d'Offemont, un nouveau système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé n° 2 - rue des Eygras, allée des Bouleaux, rue Marie Curie conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pierre CARLES
Maire
Mairie
96 rue Aristide Briand
90300 OFFEMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

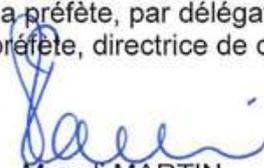
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

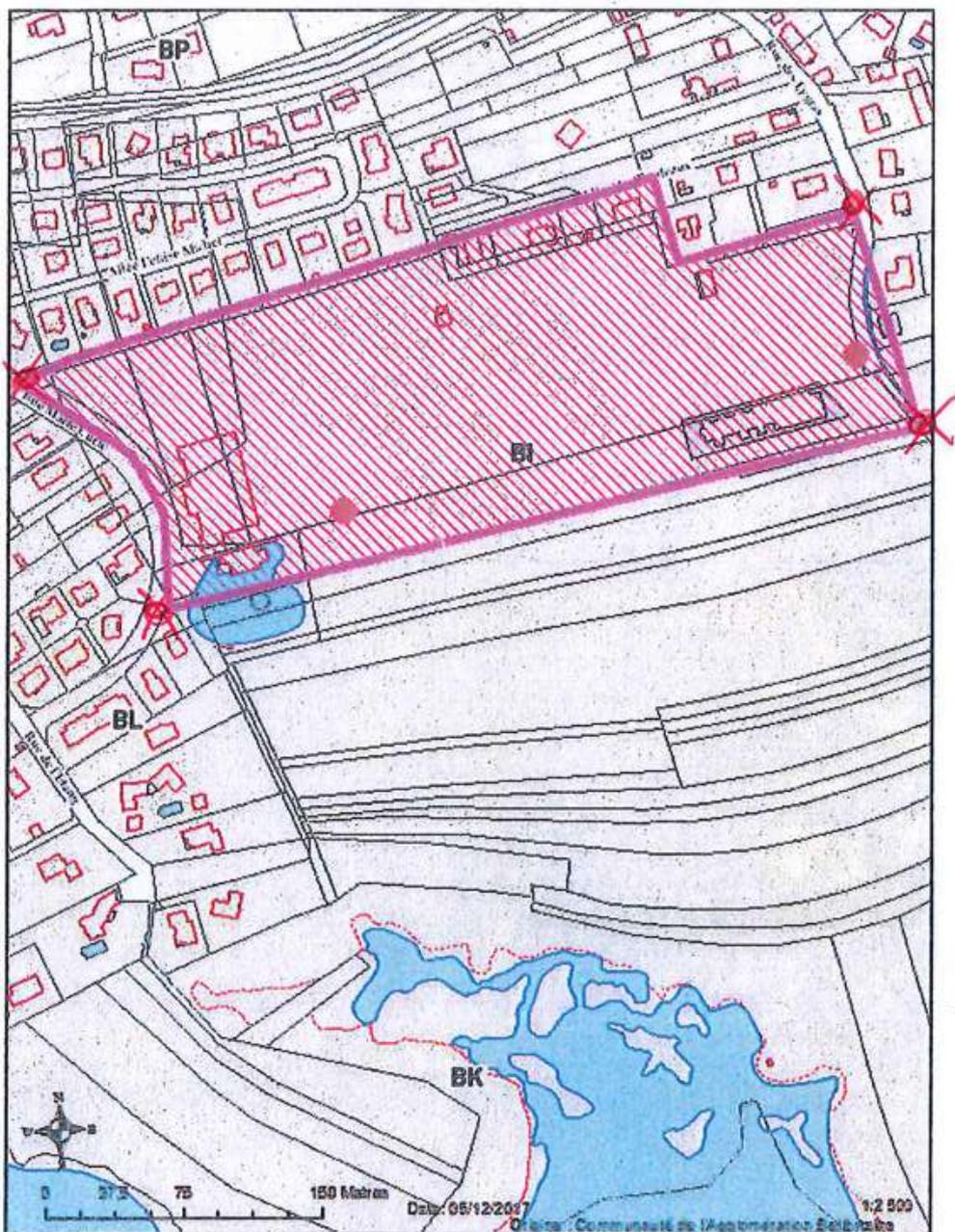
ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **19 JUIL. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN



Délimitation du bornage : rue des Eygras, Allée des bouleaux, rue Marie Curie

** Pannoneaux d'information du public*



Préfecture

90-2019-07-19-007

ARRETE PERIMETRE VIDEOPROTEGE OFFEMONT

5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (périmètre vidéoprotégé n° 5)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) présentée le 21 juin 2019, par monsieur Pierre CARLES, maire de la commune d'Offemont, pour le périmètre vidéoprotégé n° 5 sis à Offemont (90300), RD13, limite banc communal/forêt privée, piste cyclable, avenue des Commandos d'Afrique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pierre CARLES, maire de la commune d'Offemont, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, sur la commune d'Offemont, un nouveau système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé n° 5 - RD13, limite banc communal/forêt privée, piste cyclable, avenue des Commandos d'Afrique conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pierre CARLES
Maire
Mairie
96 rue Aristide Briand
90300 OFFEMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

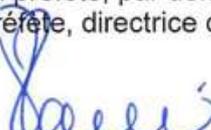
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **19 JUIL. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Périmètre vidéo protégé n° 5



Délimitation du bornage : RD 13, limite ban communal avec Valdoie et Belfort, rue Floréal, voie de bus, rue Aristide Briand, limite ban communal/forêt privée, piste cyclable, avenue des Commandos.

Remontrances d'information du public

Préfecture

90-2019-07-22-002

Arrêté portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la DETR 2019 à la commune de Fosse-magne



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques
publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ

portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la dotation
d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-04-19-036 du 19 avril 2019 portant attribution à la commune de Foussemagne d'une subvention de 45 169,20 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019, calculée sur une dépense subventionnable de 112 923 € HT, pour l'enfouissement des réseaux secs au carrefour des RD419/RD29 ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU le courrier du 9 juillet 2019 transmis par le maire de la commune de Fosse-magne ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sera pas réalisé en 2019,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

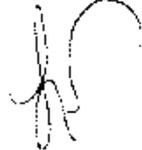
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2019-04-19-036 du 19 avril 2019 portant attribution à la commune de Fosse-magne d'une subvention de 45 169,20 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019, calculée sur une dépense subventionnable de 112 923 € HT, pour l'enfouissement des réseaux secs au carrefour des RD419/RD29, est annulé.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le maire de Fosse-magne.

Fait à Belfort, le 22 JUL. 2019

La Préfète,



Sophie Etzénat

Préfecture

90-2019-07-22-001

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de Bavilliers



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : Terv1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-12-21-008 du 21 décembre 2018 portant attribution à la commune de BAVILLIERS d'une subvention de 225 498,01 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018, calculée sur une dépense subventionnable de 500 000 € HT, pour l'aménagement d'un parc urbain ;

VU la décision de Madame la préfète, d'attribuer à la commune de Bavilliers une subvention de 243 639 € pour ce projet, soit 48,73 % de la dépense subventionnable de 500 000 €.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°6, un abondement est accordé à la commune de Bavilliers, dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maitre d'ouvrage	Commune de Bavilliers
Nature de l'opération	Aménagement d'un parc urbain
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	500 000,00 €
Montant de l'abondement	18 140,99 €
Taux de l'abondement	3,63%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Opération en cours

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Bavilliers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 JUL. 2019

La Préfète,

Sophie Elizéon

Préfecture

90-2019-07-22-004

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de Danjoutin



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : Terv1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Danjoutin ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°6, une subvention est accordée à la commune de Danjoutin dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Danjoutin
Nature de l'opération	Aménagement du centre bourg
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	400 000,00 €
Montant de la subvention	111 960,00 €
Taux de subvention	27,99%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2019

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment au niveau de la largeur (1,40 mètres minimum) et de la pente (5 % maximum) des cheminements. Au moins 2 % des places de parking devront être PMR. Le non-respect de ces dispositions devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité. Les places de parking PMR, en épi ou en bataille, doivent avoir une sur-longueur de 1,20 m ».

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Danjoutin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 22 JUL. 2019

La Préfète,

Sophie Elizéon

Préfecture

90-2019-07-22-003

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de Grosne



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Grosne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°6, une subvention est accordée à la commune de Grosne dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Grosne
Nature de l'opération	Finition du nouveau local technique
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	16 672,75 €
Montant de la subvention	6 669,10 €
Taux de subvention	40,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Grosne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 2 JUIL. 2019

La Préfète,

Sophie Elizéon

2019-07-22-003

Préfecture

90-2019-07-22-006

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de JONCHEREY



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Joncherey ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°6, une subvention est accordée à la commune de Joncherey dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Joncherey
Nature de l'opération	Construction d'un complexe salle multi sports – salle multi activités
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	500 000,00 €
Montant de la subvention	95 626,75 €
Taux de subvention	19,13%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Avril 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Joncherey.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 22 JUIN, 2019

La Préfète,

Sophie Elzéon

Préfecture

90-2019-07-22-005

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de TREVENANS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Trévenans ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°6, une subvention est accordée à la commune de Trévenans dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Trévenans
Nature de l'opération	Aménagement de la grande rue
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	248 500,00 €
Montant de la subvention	49 700,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juin 2019

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment au niveau de la largeur (1,40 mètres minimum) et de la pente (5 % maximum) des cheminements ».

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

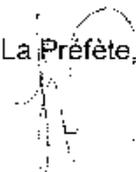
- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Trévenans.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 22 JUIL, 2019

La Préfète,


Sophie Elizéon

Préfecture

90-2019-07-19-004

ARRETE VIDEO CREDIT MUTUEL BELFORT PLACE
REPUBLIQUE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0007 en date du 1^{er} avril 2014, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant onze caméras intérieures et une caméra extérieure à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL » sise à Belfort (90000), 1 place de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 10 janvier 2019 et complétée le 4 février 2019, par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 4 rue Raiffeisen, 67000 Strasbourg, pour l'agence du « CRÉDIT MUTUEL » sise à Belfort (90000), 1 place de la République et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant onze (11) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, installé à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL » sise à Belfort (90000), 1 place de la République est autorisé au profit du chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 4 rue Raiffeisen, 67000 Strasbourg, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

CCS-SÉCURITÉ RÉSEAUX
4 rue Raiffeisen
67000 STRASBOURG.

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

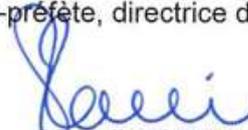
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 19 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-19-002

ARRETE VIDEO DDT 90



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 7 mai 2019 et complétée le 17 mai 2019, par monsieur Jacques BONIGEN, directeur, pour la « Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort », sise à Belfort (90000), 8 place de la Révolution Française et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jacques BONIGEN, directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix (10) caméras intérieures à la « Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort », sise à Belfort (90000), 8 place de la Révolution Française, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jacques BONIGEN
Directeur
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
8 place de la Révolution Française
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

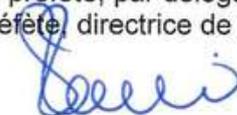
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **19 JUIL. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-19-003

ARRETE VIDEO RKF GROUP BELFORT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 18 février 2019 et complétée le 27 mars 2019 et le 23 mai 2019, par monsieur Riad BOUAZIZ, gérant, pour l'établissement de création, production et vente de linge de maison « RKF GROUP », sis à Belfort (90000), 5 rue Jacqueline Auriol et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Riad BOUAZIZ, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures à l'établissement de création, production et vente de linge de maison « RKF GROUP », sis à Belfort (90000), 5 rue Jacqueline Auriol, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Riad BOUAZIZ
Gérant
RKF GROUP
Techn'Hom 2
5 rue Jacqueline Auriol
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

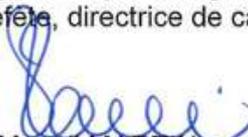
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 19 JUIL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-19-001

ARRETE VIDEO TRESORERIE DELLE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 7 mai 2019 et complétée le 17 mai 2019, par monsieur Jean MARMIER, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, pour la « TRÉSORERIE », sise à Delle (90100), 28 rue Scherrer et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean MARMIER, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures à la « TRÉSORERIE », sise à Delle (90100), 28 rue de Scherrer, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Rodolphe MAFFIOLI
Délégué départemental à la sécurité
Direction départementale des finances publiques 90
9 bis faubourg de Montbéliard
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **19 JUL. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-07-19-008

TABAC ALLUMETTE BLEUE CHEVREMONT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 17 juin 2019, par madame Audrey PEREZ, gérante, pour le débit de tabac « L'ALLUMETTE BLEUE », sis à Chèvremont (90340), 2 rue de Perouse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Audrey PEREZ, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures au débit de tabac « L'ALLUMETTE BLEUE », sis à Chevremont (90340), 2 rue de Perouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Audrey PEREZ
Gérante
Tabac « L'Allumette Bleue »
2 rue de Perouse
90340 CHEVREMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

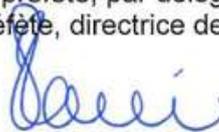
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Chèvremont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 19 JUL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

